

Date	4 avril 2023
Destinataires	Toutes les parties intéressées qui font souscrire de l'assurance des immeubles en copropriété
Objet	Nouvelle Règle du Conseil d'assurance de la Colombie-Britannique par rapport à l'assurance des immeubles en copropriété lors de propriété commune

Objectif:	Informer le marché de l'interdiction de la vente d'assurance des immeubles en copropriété lors de propriété commune
Intéressés:	Toutes les parties intéressées qui font souscrire de l'assurance des immeubles en copropriété
Branche d'assurance:	Biens
Province :	La province de la Colombie-Britannique, Canada
Date d'effet:	Le 1 ^{er} juillet 2023

Ce que vous devez savoir

Le Conseil d'assurance de la Colombie-Britannique (CACB) a publié l'avis [ICN-23-001 Conflict of Interest in Strata Insurance Business](#), afin d'aviser qu'à compter du **1er juillet 2023**, il sera interdit aux titulaires de permis de participer à des opérations de coassurance pour des immeubles en copropriété qui sont gérés par la société de gestion immobilière affiliée au titulaire de permis.

À la suite de ce changement, le CACB a introduit une nouvelle [Règle du Conseil](#) 7(11.2) pour adresser les conflits d'intérêts potentiels lorsqu'une compagnie d'assurance licenciée ou un cabinet d'expertise détient une propriété commune avec une société de gestion immobilière.

La nouvelle règle du Conseil stipule que :

“(11.2) A licensee cannot engage in insurance business for a strata corporation when there is common ownership between the licensee and a corporation, business or other entity that provides strata management services as defined by the Real Estate Services Act to that same strata corporation. Common ownership includes ownership arrangements involving holding companies, immediate family, and significant individuals.”

La règle a été créée pour s'aligner aux modifications au [Financial Institutions Act \(Act\)](#) et au [Financial Products Disclosure Regulation](#) apportées par le gouvernement provincial de la

Colombie-Britannique et afin de renforcer la compréhension, la transparence et la protection du public en matière d'assurance des immeubles en copropriété.

Ce que cela signifie pour vous

Tous les titulaires de permis sont tenus de connaître et de respecter la Règle ainsi que leurs devoirs et obligations en vertu de la [Loi](#), de la [Loi sur les assurances](#), des [Règles](#) et du [Code de conduite](#) du Conseil des assurances.

Tout agent gestionnaire, souscripteur du Lloyd's, courtier du Lloyd's, courtier mandataire ou correspondant qui offre de l'assurance des immeubles en copropriété en Colombie-Britannique ou qui prévoit le faire est prié de passer en revue les dispositions de la nouvelle règle 7(11.2) du Conseil et de veiller à son respect.

De plus, nous nous attendons à ce que d'autres autorités provinciales prennent des mesures réglementaires à l'égard de l'assurance des immeubles en copropriété. Par conséquent, nous recommandons aux intéressés de cesser cette pratique à l'avenir.

Pour plus d'informations, veuillez contacter lloydscanada@lloyds.com.

Marc Lipman

Président, Lloyd's Canada Inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's

lloydscanada@lloyds.com